

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. ~~FRANCKSON~~, Melle SOHET, Mme ~~ERASTE~~, MM. ~~DE MARCO~~, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme ~~TONNON~~, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme ~~HOUSSA~~, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et ~~RENAUX~~, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 JUIN 2017.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE – PRIS EN DATE DU 16 JUIN 2017 - RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE SUR LE PONT D'OMBRET

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise YVAN PAQUES, Rue Arbre Courte Joie, 48, 4000-ROCOURT, représentée par Monsieur Quentin GUYOT (04/2247742 - quentin.guyot@eiffageenergie.be), balisage et autorisation de chantier, doit procéder au placement de balisages pour compte du SPW, département des voies hydrauliques, sur les ponts enjambant la Meuse entre HUY et ENGIS, ainsi que raccorder ce balisage aux diverses armoires électriques, plus particulièrement sur le Pont d'Ombret ;

Que les contraintes engendrées par les travaux auront notamment pour effet la nécessité de condamner une bande de circulation à hauteur des travaux ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès à la N90 direction HUY afin de permettre le travail des ouvriers et le charroi des engins de chantier ;

Que l'entièreté de ces opérations pourrait être menée en prolongation de jour par 5 jours supplémentaires effectifs de travail, entre le 19/06/2017 et le 23/06/2017 ;

Que l'entrepreneur s'engage à enlever le balisage en dehors de la journée de travail ;

Que la signalisation de ce chantier (catégorie 3) devra être complétée par une interdiction totale d'arrêt et de stationnement de part et d'autre du tronçon de la voirie concernée ;

Considérant que l'avis du SPW, DGO1, Régie de Moha, en la personne de Monsieur Benoît MIGNOT, Ing, Chef de district Huy, préconise que l'itinéraire de déviation à mettre en place lors de la fermeture de la bretelle d'accès à la N90 vers HUY renvoie la circulation vers SERAING, avec demi-tour via la sortie d'Hermalle-sous-Huy, détour de 7 kms nettement plus sécurisant qu'un itinéraire officiel prévoyant un sectionnement de la N90 au débouché de la Grand Route, au niveau du pont barrage de la Neuville ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

D E C I D E

Pendant le temps strictement nécessaire, entre le 19 juin 2017 et le 23 juin 2017

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, excepté « chantier », à la bretelle menant à la N90, direction Huy.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3, complété par un panneau additionnel portant la mention « chantier », ainsi que C31 et A 31.

ARTICLE 2 : Dans la zone de chantier située sur le pont d'Ombret, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée et sera régulée par des feux lumineux de circulation.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un dispositif de signalisation tel que repris à la fiche QUALIROUTE R2.3. (tri) applicable aux chantiers de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la chaussée dans la zone de chantier visée à l'article 1.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux E3 (début et fin).

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation via la N90 et la sortie d'Hermalle sous Huy sera fléché pour rejoindre HUY pendant toute la durée de la fermeture de la bretelle menant à la N90 (cfr. article 1).

ARTICLE 4 : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : L'entreprise YVAN PAQUES veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Chef de corps de la zone de secours III (HEMECO), aux services des TEC, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY et à l'entreprise YVAN PAQUES.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE – PRIS EN DATE DU 20 JUIN 2017 - RELATIF A MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT ET D'UN ITINERAIRE DE DEVIATION, CHAUSSEE DE LIEGE.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), a déposé une demande d'autorisation de travaux sur la voie publique nécessitant des mesures de circulation pour le chantier du relèvement d'un trapillon et réparation d'une dalle de béton, dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que ces travaux se dérouleront Chée de Liège 100 & 131 (N617 Bk 26.800 et 27.060) ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à trois jours, prévus entre le 20/06/2017 et le 27/06/2017 ;

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A. se chargera d'informer les riverains directement concernés ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Que les contraintes engendrées par chantier auront pour effet de condamner plus d'une demi chaussée sur 15 mètres et qu'ainsi toute circulation de véhicule sera rendue impossible Chaussée de Liège (N617), dans le sens AMAY vers HUY, au sein du carrefour formé par cette voirie avec les rues de la Gare et H. Dumont où la circulation est régulée à l'aide de feux tricolores ;

Considérant la nécessité absolue de limiter et interdire la circulation dans un sens, interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains, généralement de toute personne se trouvant sur le site et garantir la mobilité sur place ;

Qu'une déviation devra être mis en place ;

Considérant l'avis des TEC concerné par la ligne 85 faisant état de la nécessité d'une interdiction de stationnement rue Mont Léva, pour permettre le passage des bus sur l'itinéraire de déviation proposé ;

Attendu que le chantier se déroule dans la commune d'AMAY (Ampsins) et que la circulation de plusieurs artères doit être réglée ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

ARRETE

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 20/06/2017 jusqu'au 27/06//2017 durant le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 1^{er} : Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur la voirie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de celle-ci :

- Chaussée de Liège (N617), à hauteur de l'immeuble 100, sur un tronçon de 20 mètres débutant au centre du carrefour formé par cette voirie avec les rues de la Gare et H. Dumont où la circulation est régulée à l'aide de feux tricolores permanent, sens AMAY vers HUY.

La mesure sera matérialisée par des signaux A31, C1, et F19.

ARTICLE 2 : La circulation des usagers, sens AMAY vers HUY, sera déviée chaussée de Liège, dès son carrefour formé avec la rue H. Dumont, vers cette dernière rue citée, la rue Chénia et la rue Mont Léva.

Un fléchage de déviation sera mis en place via signaux F41.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Mont Léva dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue Chénia et la rue St Joseph, côté droit, sens gymnase communal vers viaduc N684.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 4 : La seconde zone de travaux, chaussée de Liège (N617) Bk 27.060, à l'aplomb du pont de la N684, sera signalée et la vitesse de circulation maximale portée à 30 km/h pendant la présence du personnel ouvrier.

La mesure sera matérialisée par des signaux A31 et C43 <30 km/h>.

ARTICLE 5 : Une priorité de passage de la circulation sera organisée dans la seconde zone de travaux visée par l'article 4.

La mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de barrières utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise BAM-GALERE SA et copie au service des TEC,

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE – PRIS EN DATE DU 23 JUIN 2017 -
BROCANTE - PIRKA - SAMEDI 29 JUILLET 2017.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de LOHAY Jacques, 205/3 chaussée de Tongres visant à organiser la brocante annuelle du Pirka le samedi 29 juillet 2017 ;

Attendu que les exposants s'installeront sur la voie publique, place Claudy Sohet, rue Chêneux, rue de la Source, rue de la Pache, rue Pirka et rue de l'Eglise, en dehors des habitations et entrées carrossables ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Le samedi 29 juillet 2017 de 08h00 à 23h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès et le stationnement sont interdits à tout conducteur place Claudy Sohet, rue Chêneux, rue de la Source, rue de la Digue, rue de la Pâche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pâche jusqu'à la rue Froidebise.

ARTICLE 2 : Les rues du Coq et des Eglantiers seront mises en voie sans issue à hauteur de la rue Froidebise pour la première et à hauteur de la chaussée de Tongres pour la seconde.

ARTICLE 3 : Le passage reste autorisé dans les deux sens rue de la Chapelle jusqu'au cimetière.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées aux articles précédents seront matérialisées par le placement de signaux C3, E3 et F45 apposés sur fûts et/ou sur barrières que l'organisateur se chargera de mettre en place et d'enlever.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux services des TEC, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE – PRIS EN DATE DU 28 JUIN 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU PARC INDUSTRIEL (TRONÇON ENTRE LE RD PT N696 & SON CARREFOUR DU MEME NOM).

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise NONET, sise à 5150 Floreffe, rue des Artisans 10, représentée par M. CALLEWAERT Yannick (0495/29.64.04 info@nonet.be), doit procéder à raccord d'égout nécessitant la traversée et une fermeture de voirie ;

Que ce travail rend toute circulation impossible lors de ces opérations ;

Que selon toutes vraisemblances le chantier pourra être réalisé en une nuit, soit dès ce 21 1900 hrs jusqu'au 22/06/17 0600 hrs ;

Considérant que M. CALLEWAERT Yannick (0495/29.64.04), maître de l'ouvrage, s'engage à terminer dans les délais ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Du 28/06/2017 1900 hrs au 29/06/2017 0600 heures

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté chantier, rue du parc Industriel dans son tronçon sis depuis son carrefour avec le rond-Point de la N696 jusqu'à son carrefour avec sa voirie du même nom.

Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès et une déviation sera prévue via la N696 et la rue du Pont.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté chantier, F45 (impasse), F41 (déviation), placés en début et fin de travaux, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par le requérant, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de Secours HEMECO de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au requérant, M. CALLEWAERT Yannick (0495/29.64.04 info@nonet.be).

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE – PRIS EN DATE DU 07 JUILLET 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Mme FRAIKIN Sylvie (sylviefraikin@yahoo.fr, rue Vinâve 18 à 4540 AMAY), doit procéder à des réceptions importantes de matériel de construction (citerne en béton, etc) dans le cadre de la construction de trois maisons d'habitation, rue Hellebaye, face au n°3 ;

Que cette voirie à sens unique est particulièrement étroite et que toute circulation est rendue impossible lors des opérations de déchargement de marchandises ;

Que selon toutes vraisemblances la fin de chantier est reportée au 31 décembre 2017 ;

Considérant que Madame Sylvie FRAIKIN (0486/514991), maître de l'ouvrage, s'engage à prévenir systématiquement les riverains des embarras de circulation générés par les travaux et à ne pas prévoir de livraison de matériaux le vendredi matin pour faciliter le passage du camion collectant les déchets ménagers ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Du 07/07/2017 au 31/12/2017 entre 08h00 et 17h00 heures pendant le temps strictement nécessaire

ARTICLE 1^{er} : La mesure prévue à l'article 2 ne pourra être appliquée le jour de collecte des déchets.

ARTICLE 2 : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 3 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 4 : La signalisation sera installée par la requérante, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le Chef de corps de la zone de secours III (HEMECO), au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la requérante: Mme FRAIKIN Sylvie (sylviefraikinahoo.fr, rue Vinêve 18 à 4540 AMAY).

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE – PRIS EN DATE DU 09 AOUT 2017 - RELATIF A LA RESERVATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT PLACE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que la cérémonie religieuse du mariage de Monsieur Julien LONGPRE et Madame Maïté FRANSOLET (17, rue des Etangs, 4540 AMAY) se déroulera le 12/08/2017 en la collégiale romane Sainte-Ode et Saint-Georges ;

Que les futurs mariés souhaitent pouvoir bénéficier d'une zone de parking réservée aux véhicules des invités sur la Place A. Grégoire ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**LE BOURGMESTRE,
ARRETE**

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend le 12/08/2017 entre 10h00 et 12h00 durant le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 1^{er} : Une zone de stationnement de trente mètres sera délimitée sur la place Grégoire, face au parvis de la collégiale, et réservée aux véhicules mariés et membres de leur suite.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complété par le panneau additionnel « réservé mariage ».

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux veilleront à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE – PRIS EN DATE DU 18 AOUT 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertes@hotmail.com), doit procéder à un important chargement de de gravas par conteneur (camion conteneur) dans le cadre de travaux en l'habitation sise rue Vigneux 4, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 03/09/17 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Le 03/09/2017 entre 06:00 et 18:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 4 : La signalisation sera disponible au service Travaux, installée, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de Secours HEMECO de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

ORDONNANCE DE POLICE – PRISE EN DATE DU 25 AOUT 2017 - FESTIVITE DE QUARTIER – RUE AU BOIS - LE SAMEDI 26 AOUT 2017.

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue Au Bois, représenté par Monsieur Patrice MARCHELA, domicilié au n°1/A, rue Au Bois à 4540 Amay, organise une fête de quartier avec barbecue sur la voie publique, le samedi 26 août 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE

Du samedi 26 août 2017 à 12h au dimanche 27 août 2017 à 12h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Au Bois à Amay, entre son carrefour formé avec la rue d'Ampsin et le rond-point 'Velbruck'.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service du Hall Technique ainsi qu'aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE – PRISE EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2017 - LES AMAYTOISES ET « JOURNEE - SANS VOITURE » - LES 8, 9 et 10 SEPTEMBRE 2017.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'un week-end regroupant diverses manifestations (Les Amaytoises, concert, brocante, balades, Journée sans voiture) est organisé, dans le centre d'Amay, les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 septembre 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pressentir à l'installation et le démontage des infrastructures prévues pour ces manifestations ;

Attendu qu'une brocante est organisée le dimanche 10/09 et qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement à l'ensemble de la rue de la Paix ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Du vendredi 08/09 à 06h au lundi 11/09 à 17h.

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'accès sera interdit à tout conducteur sur la Place A. Grégoire et Place Sainte-Ode

Le dimanche 10/09 de 06h à 21h

ARTICLE 2 :

a) Le stationnement et l'accès seront interdits dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) dans son tronçon situé avec ses carrefours entre la rue du Pont de l'Arbre et les N617 (Chée Roosevelt), N614 (Chée de Tongres), ainsi que dans les rues : Joseph Wauters, Entre Deux Tours, Paul Janson, Places Saint-Ode et du Marché, Place G. Rome, Julien Jacquet, rue de la Paix, Place Ramoux, Emile Vandervelde entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la poste, Liberté entre la rue Joseph Wauters et la rue Albert 1^{er}, rue de l'Industrie (dans le sens rue de l'Hôpital vers la Place G. Rome).

b) La circulation de transit venant de Liège sera détournée via la N696 (par les rues de l'Arbre, du Pont) et la RN90.

c) La circulation de transit venant de Huy, sera déviée par les rues : Chaussée de Tongres, Chaussée Romaine. via le rond-point Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre 13:00 h. et 21:00 h.

ARTICLE 4 : L'accès sera interdit, dans les deux sens à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusqu'à son carrefour avec la rue des Communes entre 10:00 h. et 13:00 h.

ARTICLE 5 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1.E1., Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 6 : La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de Secours HEMECO, au TEC et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE – PRIS EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - PLACE GUSTAVE ROME.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de monsieur LACROIX Yves, chaussée Roosevelt, 147 à 4540 à Amay visant à l'organisation d'un barbecue Place Gustave Rome à Amay le dimanche 17 septembre 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Le dimanche 17/09/2017 de 09.00 hrs à 21.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera rétablie dans les deux sens sur la place Gustave Rome côté gare.

ARTICLE 2 : La mesure sera matérialisée par des signaux A39.

ARTICLE 3 : Le tronçon situé côté des commerces sera interdit à toute circulation dans les deux sens excepté riverains et commerces.

ARTICLE 4 : La mesure sera matérialisée par des signaux C3 et additionnel + F45 placés sur barrières nadar.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement aux emplacements en épis au centre de la place (côté gare) seront interdits.

ARTICLE 6 : La mesure sera matérialisée par des signaux E1 (début <flèche haute> et continu <double flèche>).

ARTICLE 7: La signalisation sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE – PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2017 - RELATIF A LA FERMETURE TEMPORAIRE DE LA BRETELLE D'ACCES A LA N90, DIRECTION HUY AINSI QU'A LA NEUTRALISATION TEMPORAIRE D'UNE BANDE DE CIRCULATION SUR LA N696, RIVE DROITE DE LA MEUSE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise YVAN PAQUES, Rue Arbre Courte Joie, 48, 4000-ROCOURT, représentée par Monsieur Quentin GUYOT (04/2247742 - quentin.guyot@eiffageenergie.be), balisage et autorisation de chantier, doit procéder au raccordement du balisage fluvial à la cabine pour compte du SPW, département des voies hydrauliques, sur les ponts enjambant la Meuse entre HUY et ENGIS, ainsi que raccorder ce balisage aux diverses armoires électriques, plus particulièrement sur le Pont d'Ombret ;

Que les contraintes engendrées par les travaux auront notamment pour effet la nécessité de condamner une bande de circulation à hauteur des travaux ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès à la N90 direction HUY afin de permettre le travail des ouvriers et le charroi des engins de chantier ;

Que le gestionnaire de ce chantier sera Monsieur PITTOL (GSM: 0471/99.10.46);

Que l'entièreté de ces opérations pourraient être menées de jour entre le 25/09/2017 et le 04/10/2017 ;

Considérant que l'avis du SPW, DGO1, Régie de Moha, en la personne de Monsieur Benoît MIGNOT, Ing, Chef de district Huy, préconise que l'itinéraire de déviation à mettre en place lors de la fermeture de la bretelle d'accès à la N90 vers HUY renvoie la circulation vers SERAING, avec demi-tour via la sortie d'Hermalle-sous-Huy, détour de 7 kms nettement plus sécurisant qu'un itinéraire officiel prévoyant un sectionnement de la N90 au débouché de la Grand Route, au niveau du pont barrage de la Neuville ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**LE BOURGMESTRE,
ARRETE**

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 25/09/2017 et le 04/10/2017 **durant le temps strictement nécessaire.**

PHASE 1

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, excepté « chantier », à la bretelle menant à la N90, direction Huy.

La mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation prévue pour les chantiers de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation via la N90 et la sortie d'Hermalle sous Huy sera fléché pour rejoindre HUY pendant toute la durée de la fermeture de la bretelle menant à la N90 (cfr. article 1).

PHASE 2

ARTICLE 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Pont (N696), sur la bande de circulation, sens Amay vers Ombret, sur une distance de 100 mètres débutant après la bretelle d'accès à la N90, direction HUY.

La mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation prévue pour les chantiers de 3^{ème} catégorie.

PHASES 1 & 2

ARTICLE 4 : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : L'entreprise YVAN PAQUES veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Chef de corps de la zone de secours III (HEMECO), aux services des TEC, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY et à l'entreprise YVAN PAQUES.

SUCCESSION – DÉSIGNATION D'UN AVOCAT – NOMINATION D'UN CURRATEUR A SUCCESSION VACANTE.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Cdlid ;

Considérant le décès de M. BADRANE en février 2014, mais découvert à son domicile le 02 juin 2014;

Attendu que ce dossier a été traité dans le cadre de la procédure “indigent” et que les frais de 550 € ont été pris en charge par la Commune ;

Considérant la volonté de la Commune de récupérer les débours engendrés (pour les obsèques) et ceux à venir pour les éventuels problèmes de salubrité publique ;

Attendu la nécessité de désigner un avocat en vue de la nomination d'un curateur à succession vacante ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De désigner le cabinet d'avocats Grégoire, situé 21, Avenue Blonden à 4000 Liège pour représenter les intérêts de la Commune dans la succession.

ARTICLE 2 : De transmettre copie de la présente délibération au cabinet d'avocat Grégoire et à Mme le Directeur financier.

INSTITUTION SCIENTIFIQUE DE LA LIGUE BELGE CONTRE LA SCLEROSE EN PLAQUE – SUBSIDE 2017 – OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu la demande de M. Vander Linden en date du 24 juin 2017 ;

Attendu qu'un crédit de 62 € a bien été inscrit à l'article 872/444-01 du budget ordinaire de 2017 “institution scientifique ligue belge de la sclérose en plaques”;

Vu les rapports justificatifs des subsides reçus précédemment par l'Association ainsi que ses rapports d'activité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'association Ligue belge contre la sclérose en plaque le montant de la subvention de 62 € promérité pour l'exercice 2017.

L'association justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2018, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 872/444-01 du budget ordinaire 2017.

MAISON DE LA LAÏCITE D'AMAY – OCTROI DES SUBSIDES 2017.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2017 dûment approuvé, au titre de subvention à la Maison de la Laïcité d'Amay ;

Attendu que la Maison de la Laïcité a transmis à l'Administration Communale ses bilans et compte 2016 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2017.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2017 dûment approuvé.

La Maison de la Laïcité d'Amay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2018, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

A.S.B.L. CULTUR'AMA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REMPLACEMENT DE M. BAU DEMISSIONNAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'ASBL Cultur'Ama prévoient 10 représentants du Conseil Communal, parmi lesquels le Bourgmestre ou son délégué est un représentant de droit ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 9 représentants du Conseil Communal en sus du Bourgmestre ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 6 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 20/12/2012, du 26/02/2015, 21/3/16, 22/6/16 et 28/03/2017 fixant la représentation communale comme suit :

Le Bourgmestre ou son délégué, Monsieur Daniel Boccar, représentant de droit,

Six représentants désignés par la majorité :

- Monsieur Eric Englebert, rue Naimont, 7 à 4540 Amay
- Madame Denise Renaux, rue des Prisonniers Politiques, 1 à 4540 Amay
- Madame Corinne Borgnet, rue Ernou, 5 à 4540 Amay
- Madame Françoise Wibrin, rue de l'Industrie, 25 à 4540 Amay
- Monsieur Romain Bau, domicilié rue Pirka, 14 à 4540 Amay
- Monsieur Nicolas Nys, domicilié Allée du Rivage, 35 à 4540 Amay

Trois représentants désignés par l'opposition :

- Madame Joëlle Kulzer, rue de l'Aîte, 7 à 4540 Amay
 - Monsieur Jordy Lallemand, Allée Verte, 21 à 4540 Amay
 - Monsieur Fabrice Vandenwye, rue Alex Fourage, 31 à 4540 Amay
- Attendu la démission de M. Bau en date du 27 août 2017 ;

Sur proposition du groupe Amay Plus ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner :

- Madame Maria Vagnarelli domiciliée rue de la Cloche 52 à 4540 Amay, en remplacement de M. Romain Bau, démissionnaire.

Copie de la présente sera transmise au centre culturel pour information.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET – BUDGET 2018 – POUR APPROBATION.**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2018 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET en séance du 25/07/2017 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 26/07/2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28/07/2016 et parvenu à l'administration communale le 03/08/2016 approuvant ledit budget pour l'exercice 2018 sans aucune remarque ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 31.561,42 €
- En dépenses, la somme de 31.561,42 €

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis négatif du Directeur Financier, délivré en date du 04/08/2018, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 10 voix pour, 2 abstentions (MM. Mainfroid et Tilman) et 5 voix contre (PS),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 25/07/2017, portant :

- En recettes, la somme de 31.561,42 €
- En dépenses, la somme de 31.561,42 €

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET.
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2018 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2018 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY à en séance du 20/06/2017 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 22/06/2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23/06/2017 et parvenu à l'administration communale le 26/06/2017 approuvant ledit budget pour l'exercice 2018 sans aucune remarque.

Considérant que le budget pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 22.682,99 €
- En dépenses, la somme de 22.682,99 €

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier, en date du 17/07/2017, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à 13 voix pour et 4 abstentions (Mme Sohet, MM. Lhomme, Plomteux et Torreborre),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 20/06/2017, portant :

- En recettes, la somme de 22.682,99 €
- En dépenses, la somme de 22.682,99 €

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY.
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE I 2017 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2018 ;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT à Jehay en séance du 22/06/2017 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 22/06/2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23/06/2017 et parvenu à la commune le 26/06/2017 approuvant ladite modification budgétaire pour l'exercice 2017 sans aucune remarque ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2017, telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 38.485,27 €
- En dépenses, la somme de 38.485,27 €

Sur un résultat en équilibre

Vu l'avis du Directeur Financier, en date du 30/08/2017, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 13 voix pour, 4 abstentions (Mme Sohet, MM. Lhomme, Plomteux et Torrebore),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire II pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 22/06/2017, portant :

- En recettes, la somme de 38.485,27 €
- En dépenses, la somme de 38.485,27 €

Sur un résultat en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY.
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – BUDGET 2018 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2018 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT en séance du 21/06/2017 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 29/06/2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29/06/2016 et parvenu à l'administration communale le 03/07/2016 approuvant ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve des modifications suivantes :

- R18A = 0 € (au lieu de 50 €).
- R16 = 250 € (au lieu de 200 €).

Considérant que le budget pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 3.906,08 €
- En dépenses, la somme de 3.906,08 €

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier, en date du 17/07/2017, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 12 voix pour, 5 abstentions (Mme Sohet, MM. Lhomme, Plomteux, Torrebore et Delizée),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 21/06/2017, portant :

- En recettes, la somme de 3.906,08 €
- En dépenses, la somme de 3.906,08 €

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement ;

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT.
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2018 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2018 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN à en séance du 14/06/2017 ;

Attendu que le dossier (en ce compris les pièces justificatives requises) soit parvenu à l'administration communale le 19/06/2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 14/06/2017 et parvenu à l'administration communale le 21/06/2017 approuvant ledit budget pour l'exercice 2017 et ce sans aucune remarque ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 23.324,11 €
- En dépenses, la somme de 23.324,11 €

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis réservé du Directeur Financier, en date du 17/07/2017, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 9 voix pour, 1 voix contre (M. Lhomme) et 7 abstentions (Mmes Davignon, Sohet, MM. Mainfroid, Tilman, Plomteux, Torreborre et Delizée),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 14/06/2017, portant :

- En recettes, la somme de 23.324,11 €
 - En dépenses, la somme de 23.324,11 €
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement ;

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN.
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2018 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2018 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay à en séance du 29/06/2017 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'Administration Communale le 28/08/2017 ;

En l'absence du rapport du Chef du Synode et non parvenu à l'Administration Communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay, porte :

- En recettes, la somme de 3.925,00 €
- En dépenses, la somme de 3.925,00 €

Et clôture en équilibre

Vu l'avis favorable, en date du 30/08/2017, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 12 voix pour et 5 abstentions (groupe PS),

D'approuver, en accord avec le Chef du Synode, le budget pour l'exercice 2018 de la l'Eglise Protestante d'Amay, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 29/06/2017, portant :

- En recettes, la somme de 3.925,00 €
 - En dépenses, la somme de 3.925,00 €
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante d'Amay.
- Au bureau du Synode.

DÉSIGNATION D'UNE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATRICE SUPPLÉMENTAIRE (Loi SAC & arrêt et stationnement) – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que : *"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis."* ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule que : *« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet ».*

Vu la résolution prise par le Conseil provincial du 18 mai 2017 de proposer la désignation de Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la désignation de Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE PLACEMENT DE POINTS DE COLLECTE POUR LES TEXTILES MENAGERS AVEC L'ASBL TERRE.**LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu l'ordonnance de police sur la collecte des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal en date du 24 mars 2011, et plus spécialement les articles 10 et 19 précisant :

Article 10 §1^{er} – Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminés par le Collège Communal

Article 19

§1^{er} – L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

(...)§3 – S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte des déchets.

Vu la convention relative à la collecte de déchets ménagers textiles, intervenue entre l'asbl Terre et la Commune d'Amay, telle que signée suite à la décision du Collège en date du 03 juin 2013 ;

Attendu que cette convention arrive à échéance le 30 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 de l'asbl TERRE proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Amay et l'asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers ci-joint ;

Attendu que cette convention a une durée de 2 ans, à partir du 1^{er} octobre 2017 ;

Attendu que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE, annexée à la présente délibération, et ce à partir du 01/10/2017.

ARTICLE 2 : De transmettre cette convention à l'asbl TERRE.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE PLACEMENT DE POINTS DE COLLECTE POUR LES TEXTILES MENAGERS AVEC L'ASBL OXFAM SOLIDARITE.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu l'ordonnance de police sur la collecte des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal en date du 24 mars 2011, et plus spécialement les articles 10 et 19 précisant :

Article 10 §1^{er} – Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminés par le Collège Communal

Article 19

§1^{er} – L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

(...)§3 – S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte des déchets.

Vu la convention relative à la collecte de déchets ménagers textiles, intervenue entre l'asbl Oxfam Solidarité et la Commune d'Amay, telle que signée suite à la décision du Collège en date du 26 août 2013 ;

Attendu que cette convention arrive à échéance le 30 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 27 juin 2017 de l'asbl Oxfam Solidarité proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Amay et l'asbl Oxfam Solidarité pour la collecte des textiles ménagers ci-joint ;

Attendu que cette convention a une durée de 2 ans, à partir du 1^{er} octobre 2017 ;

Attendu que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl OXFAM SOLIDARITE, annexée à la présente délibération, et ce à partir du 01/10/2017.

ARTICLE 2 : De transmettre cette convention à l'asbl OXFAM SOLIDARITE.

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REPARATION DE LA BALAYEUSE CHEZ ITM SUIVANT LE DEVIS ETABLI – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Considérant que l'immobilisation de ce véhicule est très inconfortable pour le service technique des travaux ;

Considérant qu'il doit être réparé en urgence pour pouvoir intervenir entre autres en cas d'orage ;

Considérant que la réparation du démarreur se fera en interne avec une économie estimée à 400 € sur un devis d'intervention soumis par ITM de 10.674 € ;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est insuffisant;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 10.674 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 27 juin 2017 décidant d'engager en urgence un crédit de 10.674 € correspondant au devis transmis par ITM pour la réparation de la balayeuse.

La somme de 10.674 € sera inscrite à l'article 421/127-06 du budget ordinaire de 2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

SPW – LANCEMENT D'UN PROJET-PILOTE EN 2018 PORTANT SUR LA REPRISE DES CANETTES USAGÉES - APPEL A CANDIDATURES – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 2 juin 2017 transmis par le cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO dans le cadre de la malpropreté publique ;

Considérant la décision du Ministre de lancer un projet-pilote portant sur la reprise des canettes usagées, dans 10 lieux différents en Wallonie ;

Considérant, dans ce cadre, l'appel à candidature ouvert à toutes les communes de Wallonie afin d'en sélectionner 10 qui participeront à cette expérience pilote dès 2018 ;

Attendu que nous souhaitons participer à un projet innovant en matière de récupération de canettes usagées en mettant en place un système pilote via des dispositifs spécifiques placés dans des lieux stratégiques ;

Attendu que c'est la Wallonie qui finance la mise en place et le déroulement de cette expérience pilote ;

Attendu que c'est la commune qui reste cependant responsable du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du dispositif ;

Attendu que dans les conditions régissant cet appel à projets, nous devons rentrer un questionnaire destiné à évaluer notre proposition ;

Attendu que pour se porter candidat, nous devons transmettre la décision du Collège échevinal entérinée par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2017 décidant de souscrire à l'appel à candidatures dans le cadre du projet de reprise des canettes usagées ;

Vu la décision de proposer un emplacement situé à proximité de la Grand-Place et des commerces du centre comme lieu pour le placement du dispositif des canettes usagées (lieu situé sur un espace public, non couvert, facilement accessible aux véhicules, avec un taux de fréquentation important qui permettra de diminuer les risques de dégradation du matériel utilisé) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'entériner la délibération du Collège du 4 juillet 2017 décidant :

- De souscrire à l'appel à candidatures dans le cadre du projet de reprise des canettes usagées.
- De proposer un emplacement situé à proximité de la Grand-Place et des commerces du centre comme lieu pour le placement du dispositif des canettes usagées (lieu situé sur un espace public, non couvert, facilement accessible aux véhicules, avec un taux de fréquentation important qui permettra de diminuer les risques de dégradation du matériel utilisé).

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – PETIT ENTRETIEN ET REPARATION DES FREINS DU CAR SCOLAIRE CHEZ LENS CAR SUIVANT LES DEVIS ETABLIS – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Considérant que l'immobilisation de ce véhicule serait très inconfortable pour le service enseignement ;

Considérant que le petit entretien du car scolaire doit être réalisé en urgence pour éviter une panne et donc, son immobilisation ;

Considérant que cet entretien doit être réalisé chez Lens Car, seul garage qui fait encore la marque « Irisbus » ;

Considérant que la réparation des freins doit également être réalisée en urgence suite à l'obtention d'une carte rouge au contrôle technique, information portée à la connaissance du collège communal le 5 septembre 2017 ;

Considérant que les montants des devis établis par Lens Car s'élèvent respectivement à 1.163,42 € pour le petit entretien et 1.626,35 € pour la réparation des freins ;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire à ces dépenses est insuffisant;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 1.163,42 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 1.626,35 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 29 août 2017 décidant d'engager en urgence un crédit de 1.163,42 € correspondant au devis transmis par Lens Car pour le petit entretien du car scolaire.

De ratifier la délibération du Collège du 12 septembre 2017 décidant d'engager en urgence un crédit de 1.626,35 € correspondant au devis transmis par Lens Car pour la réparation des freins du car scolaire.

La somme de 2.789,77 € sera inscrite à l'article 421/127-06 du budget ordinaire de 2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REPARATION DE LA SCIE A ONGLET A METAUX DE L'ATELIER DE SOUDURE CHEZ LEKEU SUIVANT LE DEVIS ETABLI – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Considérant que la scie à onglet à métaux de l'atelier de soudure doit être réparée ;

Vu l'article 42, §1^{er}, al. 1, 1°, d, ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (absence de mise en concurrence pour des raisons techniques) ;

Considérant que le montant du devis établi par Lekeu s'élève à 1.343,90 € TVAC ;

Attendu qu'il n'y a pas de disponibilité budgétaire, aucun article n'étant prévu à cet effet ;

Considérant la création lors de la prochaine modification budgétaire pour 2017 de l'article 420/124.01-12 du budget ordinaire pour cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 1.343,90 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 29 août 2017 décidant d'engager en urgence un crédit de 1.343,90 € correspondant au devis transmis par les établissements Lekeu pour la réparation de la scie à onglets à métaux de l'atelier de soudure.

La somme de 1.343,90 € sera inscrite à l'article 420/124.01-12 du budget ordinaire de 2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – Remplacement d'une conduite de gaz – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu les dégâts constatés à une conduite de gaz lors du remplacement du chauffage sol de l'école des Thiers ;

Attendu que cette somme est à payer au plus tard le 30/09/2017 ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/09/2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 4.728,57 € TVAC ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 05/09/2017 décidant d'engager en urgence le crédit de 4.728,57 € correspondant aux frais relatifs à la réalisation des travaux.

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – Stabilité des piliers latéraux à rue à l'Ecole Terwagne.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du Chef de Pôle informant le Collège en date du 30 juin 2017:

1. Du danger imminent d'effondrement des piliers latéraux à rue du bâtiment « les Marronniers »;
2. Des mesures d'urgence prises afin de sécuriser les lieux (pose de barrières nadar) ;
3. Des 3 offres reçues pour les travaux de démolition des piliers de :
 - L'entreprise THOMASSEN et FILS au montant de 6.580,00 € htva ;
 - L'entreprise CASTAGNETTI DEMOLITION au montant de 4.768,00 € htva ;
 - L'entreprise ENCORE au montant de 10.880,00 € htva.
4. L'offre la plus intéressante pour l'Administration est celle de Thomassen qui prévoit le remontage des pilastres en briques et la repose des pierres récupérées comme couvre-mur.

Vu la décision du Collège d'envisager, pour un moindre coût, d'effectuer le travail par l'Administration Communale ;

Vu le rapport du Chef de Pôle en date du 5 juillet 2017 constatant l'évolution importante des désordres et concluant que la démolition ne doit pas être réalisée par les Services communaux :

« De cet examen il apparaît que les pierres constituant les piliers sont plus que probablement épinglées de manière invisible, de ce fait, les poussées qui seraient exercées sur les pierres en vue de les déposer sur un tas de sable destiné à amortir la chute risqueraient de déstabiliser les maçonneries adjacentes. »

Attendu que ce bâtiment initialement vide, est maintenant utilisé par l'Académie de Musique ;

Attendu que les risques sont importants de voir les piliers s'effondrer ;

Considérant l'obligation pour l'Administration d'assurer la sécurité des personnes sans délais ;

Attendu que ces travaux doivent être commandés au plus vite, avant la rentrée scolaire ;

Vu la délibération du 24 juillet 2017 du Collège communal décidant :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché de stabilité des piliers latéraux à rue à l'Ecole Terwagne, à l'entreprise THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96 à 4600 VISE pour un montant de 6.580,00 euros hors TVA ou 7.961,8 TVA comprise.

ARTICLE 2 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-119; que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 734/724-60.

ARTICLE 4 : De transmettre la présente délibération pour suite utile à Madame la Directrice Financière.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE

De la décision susvisée du 24 juillet 2017 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'attribuer le marché de stabilité des piliers latéraux à rue à l'Ecole Terwagne à l'entreprise THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96 à 4600 VISE pour un montant de 6.580,00 euros hors TVA ou 7.961,8 TVA comprise.

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'admettre la dépense engagée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixée à 6.580,00 euros hors TVA ou 7.961,8 TVA comprise.

ARTICLE 2 : De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-119. La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 734/724-60.

CHARGE

Le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suite adéquate :

- A Madame la Directrice financière.
- Au Service des Finances.
- Au Service administratif des Travaux. »

MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2017.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 € est prévu au budget 2017 à l'article 771/332-03 du budget ordinaire, au titre de subside Musée ;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2016 ainsi que son projet de budget pour 2017 tels qu'approuvés par l'AG de l'ASBL le 12/5/17 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1.000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2017.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2018, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est inscrit à l'article 771/332-03 du budget ordinaire 2017, dûment approuvé.

COMPTE 2016, BILAN COMPTABLE 2016 ET BUDGET 2017 DE L'ASBL CULTUR'AMA – CENTRE CULTUREL D'AMAY – APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS.

Pour information.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que ces documents dûment visés par l'Inspection de la Communauté française, ont été approuvés par l'AG réunie le 16 mars 2017 ;

Attendu que le résultat 2016 accuse un boni de l'exercice de 2.181,46€ et que le bilan comptable est équilibré à 122.918,67 € ;

Attendu que l'Asbl Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay, a reçu de la Commune en 2016 une subvention de 77.400 € ;

DÉCIDE

De prendre connaissance du compte 2016, du bilan comptable 2016 et du budget 2017 de l'ASBL Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER – RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE L1124-10, §4 DU CDLD.

Pour information.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le rapport établi par Mme le Directeur financier pour l'année 2016 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De prendre connaissance du rapport établi par Mme le Directeur financier pour l'année 2016, relatif à l'exécution de sa mission de remise d'avis.

CPAS – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1^{er} mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc...

Vu le compte 2016 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 12 juillet 2017 ;

Entendu le rapport de M. Luc MELON, Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité,

Après vérification, d'approuver le compte du Centre Public d'Aide Sociale, pour l'exercice 2016, tel qu'il a été arrêté par le Receveur Régional aux chiffres ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE

	<u>Service Ordinaire</u>	<u>Service Extraordinaire</u>	<u>TOTAL</u>
Droits constatés	6.007.381,97 €	6.339,42 €	6.013.721,39 €
Non-valeurs	28,22 €	0,00 €	28,22 €
Droits constatés net	6.007.353,75 €	6.339,42 €	6.013.693,17 €
Engagements	5.782.200,03 €	9.753,29 €	5.791.953,32 €
Résultat budgétaire de l'exercice	225.153,72 €	- 3.413,87 €	221.739,85 €
Droits constatés	6.007.381,97 €	6.339,42 €	6.013.721,39 €
Non-valeurs	28,22 €	0,00 €	28,22 €
Droits constatés net	6.007.353,75 €	6.339,42 €	6.013.693,17 €
Imputations	5.778.200,03 €	5.653,14 €	5.783.853,17 €
Résultat comptable de l'exercice	229.153,72 €	686,28 €	229.840,00 €
Engagements	5.782.200,03 €	9.753,29 €	5.791.953,32 €
Imputations	5.778.200,03 €	5.653,14 €	5.783.853,17 €
Engagements à reporter de l'exercice	4.000 €	4.100,15 €	8.100,15 €

MODIFICATION BUDGETAIRE n° 1 - EXERCICE 2017 – COMMUNICATION DE L'APPROBATION PAR LA TUTELLE.

Pour information.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III et les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le vote du conseil, en séance du 14 juin 2017 de la première modification budgétaire 2017 ;

Vu l'envoi du dossier à la tutelle et sa déclaration de complétude le 22 JUIN 2017 ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 23 août 2017, relatif à la modification budgétaire n° 1/2017, votée par le conseil communal du 14 juin 2017.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DE NATURE URBANISTIQUE ET/OU CADASTRALE - REVISION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu notre délibération du 23 octobre 2013 arrêtant la redevance sur les prestations administratives – renseignements administratifs de nature urbanistique et/ou cadastrale pour les exercices 2014 à 2018, modifiée le 27 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite le 30/08/2017 auprès du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/08/2017 ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur ce 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une redevance au profit de la commune sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier ou la demande auprès de l'administration communale.

ARTICLE 3 : Selon le type de demande ou de procédure, la redevance est fixée comme suit :

1. Renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial :

- Par parcelle : 60,00 €

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

2. Renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :

- Une à trois parcelles : 30,00 €

- Par parcelle supplémentaire : 10,00 €

3. Certificat d'urbanisme n°1 : 60 €

4. Certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 100 € par logement ou unité créé.

5. Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité : 150 € par logement ou lot.

6. Prorogation d'un permis existant : 50 €.

7. Modification d'un permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation : 150 €.

8. Division de logement : 100 € par logement créé.

9. Contrôle d'implantation : 50 € de frais administratifs de traitement de dossier et un décompte des frais réel pour les honoraires du géomètre.

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- Organisation d'une annonce de projet : 50 € ;
- Organisation d'une enquête publique : 300 € ;
- Organisation d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réel.

ARTICLE 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance du récépissé du dépôt du dossier au demandeur.

ARTICLE 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation de services ou de commissions extérieurs de prévention d'incendie.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 octobre 2013, telle que modifiée le 27 octobre 2016.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/3/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le décret du 11/3/1999 relatif au permis d'environnement et établissant de nouvelles normes et procédures afférentes aux établissements classés ;

Vu le décret du 5/2/2015 relatif aux implantations commerciales ;

Attendu que les frais à engager dans le cadre de ces procédures sont particulièrement élevés et qu'il s'indique d'en prévoir le remboursement par les demandeurs ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soient récupérées par le biais de redevances actualisées ;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2013 fixant les taux de redevances destinées à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite le 30/08/2017 auprès du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/08/2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, permis unique ou permis d'implantation commerciale.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est établie sur base d'un forfait augmenté du décompte réel des frais administratifs engagés (ex. : affichage, publication, envoi...).

ARTICLE 4 : Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, il sera fait application, au titre d'acompte dès l'introduction de la demande, des articles 5 à 8 du règlement redevance sur les prestations administratives adopté en date de ce jour, à savoir les forfait suivants :

1. Versement d'une somme de 50 € pour un dossier de permis d'environnement de classe 3 ou prorogation d'un permis existant ;
2. Versement d'une somme de 100 € pour un dossier de permis d'environnement de classe 2 ou prorogation d'un permis existant ;
3. Versement d'une somme de 400 € pour un dossier de permis d'environnement de classe 1 ou prorogation d'un permis existant ;
4. Versement d'une somme de 200 € pour un dossier de permis unique de classe 2 ou prorogation d'un permis existant, avec un supplément de 100€ par logement créé ;

5. Versement d'une somme de 500 € pour un dossier de permis unique de classe 1 ou prorogation d'un permis existant, avec un supplément de 100 € par logement créé ;
6. Versement d'une somme de 50 € pour un dossier de déclaration préalable d'une surface commerciale inférieure à 400m² ;
7. Versement d'une somme de 100 € pour un dossier de permis d'implantation commerciale (PIC) d'une surface comprise entre 400 à 2500m².
8. Versement d'une somme de 200 € pour un dossier de permis d'implantation commerciale (PIC) d'une surface supérieure à 2500m².
9. Versement d'une somme de 200 € pour un dossier de permis intégré (permis d'implantation commerciale combiné avec un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme ou un permis unique) d'une surface comprise entre 400 & 2500m².
10. Versement d'une somme de 500 € pour un permis intégré avec étude d'incidences sur l'environnement.

ARTICLE 5 : Ce forfait est payable en une fois dès qu'il est établi la catégorie dont le dossier relève, sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 : Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-10, §1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 23 octobre 2013.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PROPRIETES FORESTIERES – BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE – AVENANT AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES APPROUVE EN DATE DU 28 AVRIL 2005 – PROLONGATION EN GRE A GRE POUR L'ANNEE CYNEGETIQUE 2017-

LE CONSEIL,

Attendu que la commune d'Amay est propriétaire de parcelles boisées, respectivement aux lieux dits Forêt communale d'Ombret-Rawsa (lot 22), Bois de Bellgegrange (lot 32), Bois du Fays-Chêneux (lot 52) et Bois sous-Richemont (lot 62), permettant la pratique de la chasse ;

Attendu que ces biens sont soumis au régime forestier ;

Vu l'annexe au cahier des charges pour la location du droit de chasse en Forêt communale – location de gré à gré ;

Attendu que le Service public de Wallonie - agriculture ressources naturelles environnement - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de LIEGE, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 Liège, ne souhaite pas poursuivre la location groupée pour l'année cynégétique 2017-2018 ;

Attendu que la période de chasse débute le 1^{er} octobre 2017 ;

Attendu que le conseil communal peut attribuer ses droits de chasses en marchés de gré à gré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : L'annexe au cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale – location de gré à gré est approuvée.

ARTICLE 2 : L'annexe au cahier des charges pour la location du droit de chasse est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Collège Communal est chargé de la signature des contrats.

ARTICLE 4 : La présente est transmise :

- Au Service public de Wallonie - agriculture ressources naturelles environnement - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de LIEGE, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 Liège.
- A Madame la Directrice financière de la commune d'Amay.

VENTE DE BOIS GROUPEE DE L'EXERCICE 2018 - PRINCIPE DE LA VENTE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de Monsieur l'Ingénieur, chef de cantonnement, André Thibaut concernant les conditions de la vente de bois groupée d'automne 2017 – vente par soumission – lot(s) ;

Attendu que les agents des forêts du cantonnement de Liège ont procédé aux martelages des coupes de bois de l'exercice 2016 et que notre Commune est concernée par 1 lot de bois « marchand » ;

Attendu que pour leur commercialisation, le cantonnement nous suggère de participer à la vente groupée qui se tiendra le lundi 2 octobre 2017 à la salle des fêtes du CPAS d'Ougrée située Avenue du Centenaire 400 à 4102 OUGREE ;

Attendu que la destination des coupes se fera au bénéfice de l'Administration propriétaire ;

Attendu que cette année, la vente s'effectuera par soumission selon les modalités reprises dans les conditions de vente jointes à la présente ;

Attendu que les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées, le mercredi 18 octobre 2017 à 10 heures ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le principe de la vente par soumission et les clauses particulières associées à la vente de bois groupée de l'exercice 2018 qui concerne notre commune.

Le bénéfice de la vente sera entièrement au profit de l'administration propriétaire.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, date que dessus.

Huis Clos

Monsieur Delizée quitte la séance

Monsieur le Président prononce le huis clos.